



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-troisième session
24 février-20 mars 2020
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République islamique d'Iran

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



1. La République islamique d'Iran considère l'Examen périodique universel comme un mécanisme précieux et unique, que les États pourraient mettre à profit pour renforcer leur coopération en s'engageant dans un dialogue et un échange de données d'expérience constructifs, en vue de soutenir, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. L'impartialité, l'égalité de traitement et le respect de la souveraineté des États sont d'autres caractéristiques du mécanisme de l'EPU, qui contribue aussi à l'amélioration et à la protection des droits de l'homme et, dans le même temps, s'attache à aplanir les difficultés rencontrées par les pays. Dans ce contexte, la République islamique d'Iran, qui a participé activement au troisième cycle de l'EPU et y a contribué de manière importante, réaffirme son engagement et son soutien en faveur du mécanisme¹.

2. Après avoir consulté toutes les parties nationales concernées, la République islamique d'Iran accepte dans leur intégralité 143 des 329 recommandations formulées par les États Membres de l'ONU. Bon nombre des recommandations qui ont été acceptées portent sur des questions auxquelles la République islamique d'Iran a déjà donné suite ou pour lesquelles des mesures sont en cours d'application ou sont envisagées dans le cadre de plans nationaux de développement et sont de ce fait inscrites à l'ordre du jour. Quarante-cinq (45) recommandations sont partiellement acceptées. Il est pris note de certaines d'entre elles, malgré les termes offensants dans lesquels elles sont formulées et les hypothèses erronées sur lesquelles elles sont fondées, en raison de l'importance de leurs objectifs fondamentaux, et d'autres sont acceptées partiellement dans la mesure où elles pourraient être contraires aux lois de la République islamique d'Iran, qui sont enracinées dans les valeurs et les normes acceptées par le peuple iranien. Cent-vingt-trois (123) recommandations sont rejetées, soit parce qu'elles sont totalement contraires aux lois iraniennes, soit parce qu'elles sont formulées en des termes inconvenants et sur la base d'allégations sans fondement. Ces recommandations sont également contraires aux objectifs de promotion des droits de l'homme énoncés dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et auraient une influence négative sur l'esprit de coopération constructive. La République islamique d'Iran prend également note des recommandations 26.2, 26.3, 26.4, 26.20, 26.22, 26.25, 26.44, 26.62, 26.63, 26.65, 26.67, 26.143, 26.265, 26.274, 26.278, 26.283, 26.307 et 26.328.

3. La République islamique d'Iran réaffirme l'engagement qu'elle a pris de donner suite aux recommandations issues du troisième cycle de l'EPU et de les appliquer, alors même que le Gouvernement est aux prises avec les mesures de coercition unilatérales illégales imposées par les États-Unis d'Amérique et avec leurs répercussions. Ces mesures illégales visent les droits fondamentaux des personnes et la vie des citoyens iraniens, spécialement des personnes vulnérables, en particulier les enfants et les personnes malades. Malgré les menaces que le terrorisme économique des États-Unis fait peser sur la population iranienne, la République islamique d'Iran est déterminée à continuer de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

4. La République islamique d'Iran rejette dans leur intégralité les recommandations formulées par l'Arabie saoudite. Ces recommandations ne seront pas acceptées en raison des pratiques et des procédés illégaux auxquels l'État qui en est l'auteur a recours, en violation des principes fondamentaux des droits de l'homme et des lois et normes internationales. La République islamique d'Iran a décidé de ne pas accepter ces recommandations afin de contrecarrer et de dénoncer ces pratiques systématiques qui violent les droits de l'homme ainsi que les normes et principes internationaux. De plus, la plupart de ces recommandations sont basées sur des allégations infondées qui visent à insulter la nation iranienne.

5. En ce qui concerne les recommandations 26.105, 26.110, 26.114 et 26.118, il convient de noter que la privation de la vie n'est envisagée que pour les crimes les plus graves, conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme le prévoient les récentes modifications apportées à la législation iranienne, la détention d'un enfant dans un établissement pénitentiaire sera d'une durée maximale de cinq ans. La privation de la vie est proposée, mais non appliquée lorsque, selon l'évaluation des experts ou le jugement du tribunal compétent, le coupable ayant l'âge

de la responsabilité pénale n'a pas perçu la nature du crime et manque donc de maturité et de discernement intellectuels.

6. En ce qui concerne les recommandations 26.140, 26.142 et 26.143, il convient de souligner que, conformément à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et selon les dispositions de l'article 38 de la Constitution de la République islamique d'Iran, de l'article 169 du Code pénal islamique (2013), de l'article 587 du Code pénal islamique (Ta'zirat), de l'article 60 et de la dernière partie de l'article 195 du Code de procédure pénale (2015), de l'article 169 du règlement d'application relatif à l'organisation des établissements pénitentiaires et des mesures de sécurité et correctives, et du paragraphe 9 de la loi à article unique sur les libertés légitimes et la protection des droits des citoyens (adoptée en 2004), le recours à la torture et aux mauvais traitements ainsi qu'à la force et à la contrainte pour obtenir des aveux est interdit en République islamique d'Iran et que les aveux obtenus par ces moyens sont jugés non recevables et sans fondement. En conséquence, les auteurs d'actes de cette nature sont passibles de poursuites et s'exposent à de lourdes peines. Nonobstant, les procureurs, par l'intermédiaire des juges en poste dans les établissements pénitentiaires ainsi que du Secrétariat pour la protection des droits des citoyens et des conseils provinciaux de surveillance, mènent des inspections régulières et enquêtent sur tout signalement ou plainte concernant de tels faits.

7. En ce qui concerne les recommandations 26.190, 26.297, 26.298, 26.302, 26.304, 26.305, 26.307, 26.311 et 26.318, il convient de noter qu'aux termes de l'article 19 de la Constitution « le peuple d'Iran, quel que soit son groupe ethnique ou sa tribu, jouit de droits égaux ; la couleur, la race, la langue ou autre ne confèrent aucun privilège ». Après tout, l'Iran est un pays de diversité ethnique. Tous les groupes ethniques font partie intégrante de la nation iranienne, et aucun d'entre eux n'est considéré comme une minorité ethnique.

8. En ce qui concerne les recommandations 26.277, 26.279 et 26.282, il y a lieu de préciser que selon la législation iranienne, tous les citoyens ont le droit de se marier et de fonder une famille librement. Le mariage forcé est interdit par l'article 1062 du Code civil et l'article 646 du Code pénal islamique (Ta'zirat). Un mariage forcé qui est signalé aux tribunaux et qui fait l'objet d'une action en justice est dissous conformément aux dispositions du Code civil. Ceux qui obligent une personne à se marier sont poursuivis et s'exposent aux sanctions prévues par le droit pénal général. À l'heure actuelle, l'âge minimum du mariage est fixé par l'article 1041 du Code civil, et tout mariage dont les conditions violent les dispositions de cet article est interdit par la loi. L'État fonde sa politique générale au sujet du mariage sur la sensibilisation des familles.

9. En ce qui concerne les recommandations 26.242 et 26.243, l'article 20 de la Constitution dispose que tous les individus, hommes et femmes, sont également protégés par la loi. De plus, selon l'article 101 du sixième Plan national de développement, tous les organes exécutifs sont tenus d'intégrer la justice de genre dans l'ensemble de leurs plans et programmes.

10. En ce qui concerne les recommandations 26.155, 26.156 et 26.158, les lois de la République islamique d'Iran, telle la loi sur la presse, garantissent à tous la liberté d'expression et le libre accès à l'information. Selon les articles 8 et 9 de la loi visant à soutenir ceux qui œuvrent à la promotion de la vertu et à la prévention du vice (adoptée en 2015), chacun a le droit de critiquer l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'État et de leur donner son avis, tandis que l'obstruction et l'entrave au service public sont érigées en infractions pénales. En outre, selon les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des restrictions peuvent être appliquées afin de préserver l'ordre public, l'éthique, la moralité, la santé publique et la sécurité nationale ainsi que les droits privés des individus.

Recommandations acceptées

11. Après avoir consulté toutes les parties nationales concernées au sujet des 329 recommandations que les États membres de l'ONU ont formulées, la République islamique d'Iran a accepté dans leur intégralité les 143 recommandations suivantes :

26.1, 26.26, 26.43, 26.46, 26.47, 26.48, 26.49, 26.50, 26.51, 26.52, 26.53, 26.55, 26.56, 26.57, 26.58, 26.59, 26.60, 26.61, 26.64, 26.66, 26.68, 26.69, 26.70, 26.71, 26.72, 26.73, 26.74, 26.75, 26.76, 26.77, 26.78, 26.79, 26.88, 26.89, 26.90, 26.91, 26.92, 26.93, 26.94, 26.142, 26.145, 26.146, 26.147, 26.148, 26.162, 26.167, 26.170, 26.172, 26.174, 26.175, 26.178, 26.181, 26.182, 26.183, 26.184, 26.185, 26.186, 26.187, 26.188, 26.189, 26.191, 26.192, 26.193, 26.194, 26.195, 26.196, 26.197, 26.198, 26.199, 26.200, 26.201, 26.202, 26.203, 26.205, 26.206, 26.207, 26.208, 26.209, 26.210, 26.211, 26.212, 26.213, 26.214, 26.215, 26.216, 26.217, 26.218, 26.219, 26.220, 26.221, 26.222, 26.223, 26.224, 26.226, 26.227, 26.228, 26.229, 26.230, 26.231, 26.234, 26.235, 26.236, 26.237, 26.238, 26.246, 26.248, 26.249, 26.252, 26.255, 26.256, 26.257, 26.258, 26.259, 26.261, 26.262, 26.263, 26.264, 26.266, 26.269, 26.280, 26.281, 26.284, 26.285, 26.286, 26.287, 26.288, 26.289, 26.290, 26.291, 26.292, 26.293, 26.294, 26.295, 26.308, 26.310, 26.314, 26.318, 26.321, 26.322, 26.324, 26.325, 26.326, 26.329.

Précisions et observations relatives aux recommandations acceptées

1. Recommandation 26.145

12. Le règlement d'application relatif à « l'organisation des établissements pénitentiaires et des mesures de sécurité et correctives » garantit des règles systématiques et complètes en ce qui concerne les conditions de détention, en particulier s'agissant des précautions et des mesures sanitaires à prendre (art. 102 et 103). Ces dispositions vont parfois au-delà des Règles Nelson Mandela. Les détenus bénéficient gratuitement de tous les services de santé et peuvent recevoir des soins médicaux hors de l'enceinte de l'établissement pénitentiaire, sur décision du centre médical de la prison.

2. Recommandation 26.208

13. Sur les 14 millions d'élèves que compte l'Iran, 48,35 % sont des filles. L'éducation est gratuite pour 98,5 % des élèves remplissant les conditions requises, y compris les enfants réfugiés. Diverses mesures ont été prises pour amener les enfants qui ont abandonné l'école à reprendre les études, en particulier les filles habitant dans des zones rurales ou des zones de nomadisme. Cette action se poursuit malgré les conséquences désastreuses des mesures de coercition unilatérales illégales imposées à l'Iran.

Recommandations acceptées en partie

14. **La République islamique d'Iran accepte en partie les 45 recommandations suivantes :**

26.5, 26.23, 26.34, 26.35, 26.37, 26.39, 26.40, 26.41, 26.42, 26.54, 26.81, 26.86, 26.114, 26.118, 26.140, 26.151, 26.154, 26.156, 26.157, 26.161, 26.165, 26.169, 26.176, 26.177, 26.180, 26.190, 26.204, 26.225, 26.233, 26.245, 26.250, 26.251, 26.260, 26.267, 26.268, 26.271, 26.273, 26.277, 26.282, 26.296, 26.297, 26.298, 26.302, 26.309, 26.323.

Précisions et observations relatives aux recommandations acceptées en partie

1. Recommandations 26.81 et 26.86

15. Bien que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Iran a souscrit ne prévoient pas ce droit de manière spécifique, il convient de noter qu'en vertu des lois iraniennes, tous les individus sont égaux et jouissent des mêmes droits. En ce qui concerne les personnes transgenres, le Gouvernement a adopté une approche spéciale basée sur l'assistance, dont le but est d'offrir à ces personnes des services financiers et des services de conseil et d'assurance au moyen de lois pertinentes et par l'intermédiaire d'autorités compétentes et d'instituts sociaux. Selon la loi, les personnes transgenres peuvent solliciter une chirurgie de réattribution sexuelle auprès des tribunaux compétents.

2. Recommandation 26.177

16. La Commission juridique et judiciaire de l'Assemblée consultative islamique (parlement) d'Iran a modifié la note de l'article 48 de la loi relative à la procédure pénale en mai 2019, le texte ainsi modifié devrait être bientôt présenté sous sa forme définitive.

3. Recommandations 26.165 et 26.169

17. Les articles 24 et 27 de la Constitution disposent que les personnes et les membres de la société civile ne peuvent pas être poursuivis en justice pour avoir exercé pacifiquement leurs droits dans le respect des règles et règlements pertinents.

4. Recommandations 26.251 et 26.282

18. La législation en vigueur de la République islamique d'Iran criminalise la violence à l'égard des femmes et des enfants. Plusieurs projets de loi, qui sont actuellement en cours d'examen, tels que « le projet de loi en faveur des enfants et des adolescents » et « le projet de loi visant à protéger les femmes contre les violences, à préserver leur dignité et à garantir leur sécurité », érigent en infraction pénale toute forme de violence et de mauvais traitement infligés aux femmes, aux filles et aux enfants et prévoient un durcissement des peines encourues ainsi qu'un renforcement des dispositifs d'intervention et de contrôle en faveur d'une meilleure application de la loi. En outre, la mutilation des organes génitaux des femmes et des filles est criminalisée par les articles 664 et 706 du Code pénal islamique (2013).

Recommandations non acceptées

19. **La République islamique d'Iran n'accepte pas les 123 recommandations énumérées ci-après :**

26.6, 26.7, 26.8, 26.9, 26.10, 26.11, 26.12, 26.13, 26.14, 26.15, 26.16, 26.17, 26.18, 26.19, 26.21, 26.24, 26.27, 26.28, 26.29, 26.30, 26.31, 26.32, 26.33, 26.36, 26.38, 26.45, 26.80, 26.82, 26.83, 26.84, 26.85, 26.87, 26.95, 26.96, 26.97, 26.98, 26.99, 26.100, 26.101, 26.102, 26.103, 26.104, 26.105, 26.106, 26.107, 26.108, 26.109, 26.110, 26.111, 26.112, 26.113, 26.115, 26.116, 26.117, 26.119, 26.120, 26.121, 26.122, 26.123, 26.124, 26.125, 26.126, 26.127, 26.128, 26.129, 26.130, 26.131, 26.132, 26.133, 26.134, 26.135, 26.136, 26.137, 26.138, 26.139, 26.141, 26.144, 26.149, 26.150, 26.152, 26.153, 26.155, 26.158, 26.159, 26.160, 26.163, 26.164, 26.166, 26.168, 26.171, 26.173, 26.179, 26.232, 26.239, 26.240, 26.241, 26.242, 26.243, 26.244, 26.247, 26.253, 26.254, 26.270, 26.272, 26.275, 26.276, 26.279, 26.299, 26.300, 26.301, 26.303, 26.304, 26.305, 26.306, 26.311, 26.312, 26.313, 26.315, 26.316, 26.317, 26.319, 26.320, 26.327.

Précisions et observations relatives aux recommandations qui ne sont pas acceptées

1. Recommandation 26.29

20. Nous estimons que cette recommandation est hors sujet. En tant qu'État non doté d'armes nucléaires, signataire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et fidèle à sa position de principe sur le désarmement nucléaire, la République islamique d'Iran a participé activement aux négociations du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires dont elle continue de soutenir l'objectif général. Nous estimons que pour parachever le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il est urgent d'entamer des négociations et de conclure une convention générale sur les armes nucléaires qui débouche sur l'élimination complète, vérifiable et irréversible de ces armes.

2. Recommandation 26.97

21. Une loi nationale contraignante et stricte, intitulée « loi contre le financement du terrorisme », a été adoptée en 2015 et modifiée en 2018, afin de prévenir et de criminaliser le transfert de fonds aux groupes terroristes et aux entités dont les actions privent les individus et les sociétés de leurs droits fondamentaux, tel le droit de vivre en sécurité, et le financement de ces groupes et entités.

3. Recommandations 26.150, 26.155

22. Les articles 24 et 27 de la Constitution disposent que les personnes et les membres de la société civile ne peuvent pas être poursuivis en justice pour avoir exercé pacifiquement leurs droits dans le respect des règles et règlements pertinents.

4. Recommandation 26.173

23. La recommandation visée est en cours d'application.

5. Recommandation 26.272

24. Les lois civiles et pénales iraniennes érigent en infraction pénale toute forme d'atteinte sexuelle contre les femmes et les enfants². Aucune loi ne tolère les atteintes et le harcèlement sexuels. Selon l'article 3 de la loi en faveur des enfants et des adolescents adoptée en 2012, toute forme d'exploitation et de recrutement des enfants pour des actes illégaux est interdite, et les auteurs sont poursuivis en justice. L'article 10 de cette même loi, qui est en phase finale d'adoption, interdit toute forme d'atteinte sexuelle ou de harcèlement sexuel. De plus, la République islamique d'Iran est une partie engagée à la Convention relative aux droits de l'enfant et à son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

6. Recommandation 26.315

25. La recommandation visée est en cours d'application.

7. Recommandations 26.316 et 26.319

26. Selon la Constitution de la République islamique d'Iran, le peuple d'Iran, quel que soit son groupe ethnique ou sa tribu, jouit de droits égaux.

Recommandations dont il est pris note

27. **La République islamique d'Iran prend note des 18 recommandations** suivantes :

26.2, 26.3, 26.4, 26.20, 26.22, 26.25, 26.44, 26.62, 26.63, 26.65, 26.67, 26.143, 26.265, 26.274, 26.278, 26.283, 26.307 et 26.328.

Notes

¹ La République islamique d'Iran tient à saluer tous les États pour leur participation active à son troisième Examen périodique universel (EPU) ainsi que les membres de la troïka et le secrétariat de l'EPU pour leur coopération et leur assistance.

² Article 224 du Code pénal islamique.
